Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20241113-CM2024_099-DE

HELICOPTERES DE FRANCE

# CONVENTION RELATIVE AU PIDA

## A PARTIR D'HELICOPTERE DANS LA COMMUNE D'ORCIERES

ENTRE

La mairie de ……, représentée par Monsieur le Maire de la Commune, dûment habilité par délibération du ....., dénommé « le Maire » dans le présent contrat,

ET

HBG France, société anonyme de droit français au capital social de 7 191 734,96 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Thonon-les-Bains sous le numéro 320 228 570, dont le siège social est situé Aérodrome d'Annemasse – 19 rue Germain Sommeiller 74100 ANNEMASSE (France), représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Renaud BLANC, dûment habilité aux fins du présent contrat, dénommé « Prestataire » dans le présent contrat.

Ci-après dénommées individuellement la "Partie" ou collectivement les "Parties".

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20241113-CM2024_099-DE

HELICOPTERES DE FRANCE

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la Circulaire n°80.268 du 24 juillet 1980 du ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation relative à l'utilisation des explosifs,

Vu l'Arrêté Interministériel du 21 septembre 1978 relatif à l'utilisation des explosifs pour le déclenchement des avalanches,

Vu les règles provisoires d'emploi et de mise en œuvre d'un hélicoptère pour effectuer les déclenchements préventifs d'avalanches par grenadage du ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile du 7 novembre 1988,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER :

Le Maire charge le Prestataire d'assurer des prestations de transport et de largage d'explosifs dans le cadre du plan P.I.D.A. au profit et sur la requête de.....

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire avant toute requête :

- L'Arrêté Préfectoral définissant les règles du PIDA sur la commune,
- L'Autorisation Préfectorale autorisant l'Exploitation de l'Hélisurface PIDA,
- L'Arrêté Municipal définissant le PIDA sur la commune.

En l'absence d'un de ces documents le Prestataire ne pourra intervenir pour assurer sa mission de PIDA.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20241113-CM2024_099-DE

HELICOPTERES DE FRANCE

ARTICLE 2 :

Les prestations de largage s'effectuent à l'intérieur des zones agréées par la Préfecture et définies sur l'Arrêté Préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le Prestataire se réserve le droit de choisir le type d'hélicoptère qu'il juge le mieux adapté à une situation définie.

Le Prestataire ne joue que le rôle de transporteur d'artificier et de l'explosif et ne relève en cela que de la réglementation spécifique de l'Aviation Civile.

Le Maire s'engage à fournir au Prestataire la liste nominative des personnes habilitées à déclencher la mise en œuvre de la prestation, ainsi que celle des personnes habilitées à mettre en œuvre les explosifs à partir de l'hélicoptère.

Une instruction au sol sera dispensée aux équipages d'artificiers pour définir les mesures de coordination entre l'équipage et les artificiers. Cette instruction sera conforme à la réglementation et aux procédures en vigueur approuvées par les autorités et fera l'objet d'un enregistrement au sein de la société HBG France

L'aménagement, la signalisation et l'application des mesures de sécurité sur et aux alentours de l'aire d'embarquement sont à la charge du Maire et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – MODALITES DE RECOUVREMENT :

Les missions seront facturées à.....selon accord départ avec celle-ci.

Le tarif pour la saison 2024/2025 sera de 34€ la minute de vol HT + 80€ par treuillage HT, TVA à 20%.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20241113-CM2024_099-DE

HELICOPTERES DE FRANCE

ARTICLE 5 :

En tout état de cause, le Maire reste responsable de la distribution du plan P.I.D.A. sur le territoire de la Commune de .....

Le maniement des explosifs tant au sol qu'à bord ne peut être exécuté que par un artificier habilité.

L'artificier, désigné par le Maire et habilité est notamment responsable :

- Du respect des règlements du ministère de l'Industrie et du ministère de l'Intérieur concernant les explosifs.
- Du maniement des explosifs au sol et à bord (choix, amorçage, chargement, stockage, allumage, et lancement).
- Du bouclage du secteur dangereux selon les prescriptions du Maire.
- Du choix du point de déclenchement, de la préparation finale de la charge, du lancement et de l'observation des résultats.
- De la récupération ou de la destruction des charges non explosées.

L'artificier reste responsable de la destruction ou de la récupération des charges non-explosées. Il est seule habilité à demander au pilote de rejoindre un point lui permettant de désamorcer la charge.

Le Prestataire est responsable devant la commune des fautes et des dommages matériels consécutifs directs en lien avec l'exécution de sa prestation.
Dans tous les cas, il ne saurait être tenu responsable des conséquences et des dégâts provoqués par l'avalanche après son déclenchement et/ou par les explosifs et leur emploi.

ARTICLE 6 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an du 1er décembre 2024 au 30 Novembre 2025.

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20241113-CM2024_099-DE

HELICOPTERES DE FRANCE

Au terme de cette période initiale, le contrat sera tacitement renouvelé pour des périodes successives de même durée sauf dénonciation écrite par le Maire moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois avant chaque échéance.

ARTICLE 7 :

De convention expresse entre les Parties le présent contrat annule tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit ou non écrit conclu entre les Parties et se rapportant au même objet.

Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires au présent contrat devront être constatées par écrit. Les annexes du présent contrat forment avec celui-ci un ensemble contractuel indivisible et indissociable.

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions du présent contrat, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions demeureront en vigueur.

Le présent contrat est régi par le droit français.

Tout différend, qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les Parties, sera soumis au tribunal compétent des juridictions de Thonon-les- Bains.

Fait à .....
Le .....

Le Maire

Le Prestataire

Jean-Marc GENECHESI
HELICOPTERES DE FRANCE
Directeur Général Exploitation
T. 04 92 54 09 00 ou T. 06 10 49 27 14

Envoyé en préfecture le 18/11/2024
Reçu en préfecture le 18/11/2024
Publié le
ID : 005-210500963-20241113-CM2024_099-DE